



25 NOV. 2010

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE n° 10 - 3 175,

**CONSTATANT L'INDICE des FERMAGES et sa VARIATION
pour l'année 2010**

=====

Le PREFET de la CHARENTE-MARITIME,
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR,
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L. 411-11, relatif à la fixation du prix des baux ruraux ;

Vu la Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, modifiant l'article L. 411-11 ;

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010, déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, en date du 27 septembre 2010, constatant pour 2010 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-1916, du 18 mai 2009, déterminant la valeur locative normale des immeubles bâtis et non bâtis à usage agricole, loués en fermage en Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-3530 du 29 septembre 2009, constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2009, en Charente-Maritime ;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux, lors de sa réunion du 28 octobre 2010 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Pour **2010**, l'indice national des fermages est constaté à la valeur de : **98,37**.
Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 15 septembre 2010 au 14 septembre 2011.

Article 2 :

La variation de cet indice, par rapport à l'année précédente, est de : **- 1,63 %**.

Article 3 :

A compter du 15 septembre 2010 et jusqu'au 14 septembre 2011, les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

1° - VALEURS LOCATIVES des TERRES CULTIVEES et PRES-MARAIS NON CULTIVES par REGION AGRICOLE

(Déterminées selon indice base 100 de 2009)

REGIONS AGRICOLES		VALEUR LOCATIVE (en euros/ha)			
		TERRES et MARAIS CULTIVES		PRES et PRES-MARAIS NON CULTIVES	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi
AUNIS	1 ^{ère} catégorie	82,86 €	146,18 €	89,55 €	129,98 €
	2 ^{ème} catégorie	62,15 €	116,94 €	67,16 €	103,91 €
	3 ^{ème} catégorie	41,43 €	87,72 €	44,78 €	77,85 €
	4 ^{ème} catégorie	20,72 €	58,47 €	22,39 €	51,96 €
	5 ^{ème} catégorie	0,00 €	29,24 €	0,00 €	26,06 €
MARAIS POITEVIN	1 ^{ère} catégorie	82,86 €	146,18 €	95,56 €	138,16 €
	2 ^{ème} catégorie	62,15 €	116,94 €	71,67 €	110,43 €
	3 ^{ème} catégorie	41,43 €	87,72 €	47,78 €	82,86 €
	4 ^{ème} catégorie	20,72 €	58,47 €	23,89 €	55,29 €
	5 ^{ème} catégorie	0,00 €	29,24 €	0,00 €	27,56 €
MARAIS de ROCHEFORT-MARENNES	1 ^{ère} catégorie	74,34 €	125,13 €	77,68 €	107,25 €
	2 ^{ème} catégorie	55,81 €	100,07 €	58,30 €	85,71 €
	3 ^{ème} catégorie	37,26 €	75,00 €	38,76 €	64,31 €
	4 ^{ème} catégorie	18,54 €	50,11 €	19,38 €	42,94 €
	5 ^{ème} catégorie	0,00 €	25,06 €	0,00 €	21,38 €
SAINTONGE AGRICOLE	1 ^{ère} catégorie	80,01 €	133,14 €	80,01 €	133,14 €
	2 ^{ème} catégorie	60,14 €	106,58 €	60,14 €	106,58 €
	3 ^{ème} catégorie	40,10 €	79,86 €	40,10 €	79,86 €
	4 ^{ème} catégorie	20,05 €	53,29 €	20,05 €	53,29 €
	5 ^{ème} catégorie	0,00 €	26,56 €	0,00 €	26,56 €
SAINTONGE VITICOLE	1 ^{ère} catégorie	73,01 €	116,94 €	77,68 €	107,25 €
	2 ^{ème} catégorie	54,63 €	93,55 €	58,30 €	85,71 €
	3 ^{ème} catégorie	36,42 €	70,17 €	38,76 €	64,31 €
	4 ^{ème} catégorie	18,22 €	46,79 €	19,38 €	42,94 €
	5 ^{ème} catégorie	0,00 €	23,38 €	0,00 €	21,38 €
SAINTONGE BOISEE	1 ^{ère} catégorie	61,48 €	103,91 €	61,48 €	103,91 €
	2 ^{ème} catégorie	46,12 €	83,20 €	46,12 €	83,20 €
	3 ^{ème} catégorie	30,74 €	62,31 €	30,74 €	62,31 €
	4 ^{ème} catégorie	12,20 €	41,60 €	12,20 €	41,60 €
	5 ^{ème} catégorie	0,00 €	20,72 €	0,00 €	20,72 €

2° - VALEURS LOCATIVES des MARAIS SALANTS

Les minima et maxima des fermages des marais salants sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

CATEGORIES	VALEURS LOCATIVES	
	Minimum	Maximum
<i>Aire saunante</i>	11,20 € / aire	13,68 € / aire
<i>Métière et (ou) vasais sans champ de marais</i>	66,82 € /ha	100,24 € /ha

3° - VALEURS LOCATIVES des BATIMENTS d'EXPLOITATION

A compter du 15 septembre 2010 et jusqu'au 14 septembre 2011, les maxima et minima des fermages des bâtiments d'exploitation sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

CATEGORIES	VALEURS LOCATIVES (en €/m ²)			
	Activités agricoles hors activités équestres		Activités équestres	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1 ^{ère} catégorie	2,19 €	2,74 €	} 0,55 €	} 547,92 €
2 ^{ème} catégorie	1,37 €	2,19 €		
3 ^{ème} catégorie	0,55 €	1,37 €		
4 ^{ème} catégorie	0	0	0	0

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et les Présidents des Tribunaux Paritaires des Baux Ruraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LA ROCHELLE, le 25 NOV. 2010

Le PREFET,



Henri MASSE